Journal officiel

des Communautés européennes

L 371

30° année

30 décembre 1987

Édition de langue française

Législation

^	
nm	maire

- I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 3948/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie
- * Règlement (CEE) n° 3949/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie
- * Règlement (CEE) n° 3950/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc
- * Règlement (CEE) n° 3951/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux ...

•

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire (suite)	* Règlement (Euratom, CECA, CEE) 3952/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant dérogation temporaire au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés	
	* Règlement (CEE) n° 3953/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche	
	* Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique	
	* Règlement (CEE) n° 3955/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl 14	•
	Règlement (CEE) n° 3956/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	ı
	Règlement (CEE) n° 3957/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	<u>.</u>
	Règlement (CEE) n° 3958/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	ļ
	Règlement (CEE) n° 3959/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées)
	* Règlement (CEE) n° 3960/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les plafonds indicatifs et les quantités « objectif » applicables en 1988 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine	3
	* Règlement (CEE) n° 3961/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables en 1988 à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers 36	5
	* Règlement (CEE) n° 3962/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1146/86 arrêtant des mesures de sauvegarde à l'importation des patates douces	3
	* Règlement (CEE) n° 3963/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, prorogeant la surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Japon	D
	Règlement (CEE) n° 3964/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	2
	Règlement (CEE) n° 3965/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	1
	* Règlement (CEE) n° 3966/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, prorogeant la surveillance communautaire des importations de magnétoscopes, originaires de Corée du Sud	5

* Règlement (CEE) n° 3967/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 805/86 en ce qui concerne l'application d'une taxe sur le lait écrémé en poudre dénaturé en provenance d'Espagne 56

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3968/87 de la Commission, du 28 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3150/87 et portant à 700 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien	57
Règlement (CEE) n° 3969/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions applicables pour le mois de janvier 1988 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	59
Règlement (CEE) n° 3970/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	61
Règlement (CEE) n° 3971/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	65
Règlement (CEE) n° 3972/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	70
Règlement (CEE) n° 3973/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	71
Règlement (CEE) n° 3974/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	73
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
0 1	
Conseil	
87/600/Euratom:	
	76
87/600/Euratom: Décision du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une	76
87/600/Euratom: Décision du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique	76
87/600/Euratom: Décision du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique	
87/600/Euratom: Décision du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique	79

T

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3946/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (¹) a été signé le 18 janvier 1977 et est entré en vigueur le 1er novembre 1978;

considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative dudit accord (ciaprès dénommé « protocole »), modifié par la décision n° 1/81 du conseil de coopération (²), prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en Écus, la Communauté peut introduire des montants révisés, lorsque cela est nécessaire;

considérant que les montants exprimés en Écus dans certaines monnaies nationales valables au 1^{er} octobre 1986 étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1984; que, du fait du changement

automatique précité de la date de base, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en Écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole est modifié comme suit.

- 1) À l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'expression « 2 355 Écus » est remplacée par « 2 590 Écus ».
- 2) À l'article 17 paragraphe 2, l'expression « 165 Écus » est remplacée par « 180 Écus » et l'expression « 470 Écus » par « 515 Écus ».

Article 2

Le présent règlemet entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

⁽¹) JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 2. (²) JO n° L 357 du 12. 12. 1981, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3947/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (¹) a été signé le 3 mai 1977 et est entré en vigueur le 1^{et} novembre 1978;

considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative dudit accord (ciaprès dénommé « protocole »), modifié par la décision n° 1/81 du conseil de coopération (²), prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en Écus, la Communauté peut introduire des montants révisés, lorsque cela est nécessaire;

considérant que les montants exprimés en Écus dans certaines monnaies nationales valables au 1^{er} octobre 1986 étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1984; que, du fait du changement

automatique précité de la date de base, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en Écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole est modifié comme suit.

- 1) À l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'expression • 2 355 Écus • est remplacée par • 2 590 Écus •.
- 2) À l'article 17 paragraphe 2, l'expression « 165 Écus » est remplacée par « 180 Écus » et l'expression « 471 Écus » par « 515 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

⁽¹) JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 2. (²) JO n° L 357 du 12. 12. 1981, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3948/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (¹) a été signé le 3 mai 1977 et est entré en vigueur le 1er novembre 1978;

considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative dudit accord (ciaprès dénommé «protocole»), modifié par la décision n° 3/84 du conseil de coopération (²), prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en Écus, la Communauté peut introduire des montants révisés, lorsque cela est nécessaire;

considérant que les montants exprimés en Écus dans certaines monnaies nationales valables au 1^{er} octobre 1986 étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1984; que, du fait du changement

automatique précité de la date de base, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en Écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole est modifié comme suit.

- 1) À l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'expression 2 355 Écus » est remplacée par « 2 590 Écus ».
- 2) À l'article 17 paragraphe 2, l'expression « 165 Écus » est remplacée par « 180 Écus » et l'expression « 470 Écus » par « 515 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

⁽¹) JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 2. (²) JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3949/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (¹) a été signé le 2 avril 1980 et est entré en vigueur le 1er avril 1983;

considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative dudit accord (ciaprès dénommé « protocole »), modifié par la décision n° 2/83 du conseil de coopération (²), prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en Écus, la Communauté peut introduire des montants révisés, lorsque cela est nécessaire;

considérant que les montants exprimés en Écus dans certaines monnaies nationales valables au 1^{er} octobre 1986 étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1984; que, du fait du changement

automatique précité de la date de base, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, , pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en Écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole est modifié comme suit.

- 1) À l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'expression • 2 355 Écus » est remplacée par • 2 590 Écus ».
- 2) À l'article 17 paragraphe 2, l'expression « 165 Écus » est remplacée par « 180 Écus » et l'expression « 470 Écus » par « 515 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 3. 1983, p. 2. (2) JO n° L 192 du 16. 7. 1983, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3950/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (¹) a été signé le 27 avril 1976 et est entré en vigueur le 1er novembre 1978;

considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative dudit accord (ci-après dénommé « protocole »), modifié par la décision n° 1/86 du conseil de coopération (²), prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en Écus, la Communauté peut introduire des montants révisés, lorsque cela est nécessaire;

considérant que les montants exprimés en Écus dans certaines monnaies nationales valables au 1^{er} octobre 1986 étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1984; que, du fait du changement

automatique précité de la date de base, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en Écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole est modifié comme suit.

- 1) À l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'expressionn 2 355 Écus est remplacée par 2 590 Écus •.
- 2) À l'article 17 paragraphe 2, l'expression « 165 Écus » est remplacée par « 180 Écus » et l'expression « 470 Écus » par « 515 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

⁽¹) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2. (²) JO n° L 71 du 14. 3. 1986, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3951/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1934/82 (2), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) nº 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 4052/86 (4), les exportations de déchets et débris d'aluminium et de plomb ont été subordonnées pour 1987 à une autorisation préalable d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des États membres selon des modalités déterminées; que ce régime expire le 31 décembre 1987 et qu'il convient de la maintenir pour 1988 afin de pouvoir suivre de près l'évolution des exportations des produits en question:

considérant que les raffineurs de la Communauté continuent à être confrontés à des difficultés d'approvisionnement sur l'ensemble des matières cuivreuses; que ces difficultés découlent notamment de l'état actuel de déséquilibre des mesures tarifaires et non tarifaires sur le marché mondial du cuivre; qu'il convient, en conséquence, de maintenir en 1988, pour les exportations des cendres et résidus ainsi que des déchets et débris de cuivre, le système de contingentement en vigueur en 1987 au titre du règlement (CEE) n° 4052/86;

considérant que les estimations des besoins constituent un bon critère de répartition des contingents entre pays tiers;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intracommunautaire prévues par le règlement (CEE) nº 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (5), ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application;

considérant que le comité institué par le règlement (CEE) nº 2603/69 a été consulté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1988, les exportations de déchets et débris d'aluminium relevant de la sous-position 7602 00 de la nomenclature combinée et de déchets et débris de plomb relevant de la sousposition 7802 00 de ladite nomenclature, en provenance de la Communauté, sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des États membres. Cette autorisation doit être délivrée sans frais, pour toutes les quantités demandées, sous réserve des dispositions qui suivent.
- L'autorisation d'exportation est délivrée dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après le dépôt de la demande, sur présentation par le demandeur d'un contrat de vente pour l'ensemble des quantités deman-

L'autorisation est valable pour une durée de deux mois.

- Chaque État membre communique à la Commission, au cours des quinze premiers jours de chaque mois :
- a) les quantités en tonnes et les prix des produits ayant fait l'objet d'autorisations d'exportation délivrées au cours du mois précédent;
- b) les quantités en tonnes des produits ayant fait l'objet d'exportations au cours du mois précédant le mois visé au point a);
- c) les quantités en tonnes dont l'exportation autorisée ou réalisée s'effectue dans le cadre d'opérations de perfectionnement actif ou passif;
- d) les pays tiers de destination.
- La Commission en informe les États membres.

Article 2

Pour l'année 1988 sont instaurés les contingents communautaires à l'exportation suivants:

JO nº L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

^(*) JO n° L 324 du 27. 12. 1763, p. 23. (*) JO n° L 211 du 20. 7. 1982, p. 1. (*) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1. (*) JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 31. (*) JO n° L 38 du 8. 2. 1977, p. 20.

		(en tonnes)
Code de la nomenclature	Désignation des marchandises	Quantités
ex 2620	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	28 500
ex 7404 00	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	36 280

Article 3

Les contingents fixés à l'article 2 sont répartis selon les estimations des besoins.

Article 4

- 1. Ne sont pas imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation les exportations de marchandises visées à l'article 2:
- a) lorsque ces marchandises sont exportées, en l'état ou en tant que produits compensateurs, à la suite du régime de perfectionnement actif, système de la suspension, prévu par le règlement (CEE) n° 1999/85 (¹), dans la mesure où des marchandises répondant aux conditions des articles 9 et 10 du traité ne sont pas entrées dans la fabrication desdits produits compensateurs:
- b) lorsque ces marchandises, non conformes aux articles 9 et 10 du traité, sont exportées à la suite de leur placement dans des entrepôts douaniers, conformément à la directive 69/74/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législa-

tives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers (²), ou dans des zones franches conformément à la directive 69/75/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches (³).

L'article 1er paragraphe 3 points c) et d) s'applique.

2. Les exportations temporaires des marchandises visées à l'article 2 sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation.

Toutefois, une décision permettant la non-imputation par utilisation du régime de perfectionnement passif prévu par le règlement (CEE) n° 2473/86 (*) peut être arrêtée selon la procédure prévue à l'article 11 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1023/70.

Article 5

Le titre III du règlement (CEE) n° 223/77 s'applique à la circulation à l'intérieur de la Communauté des produits visés à l'article 2.

Article 6

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 31 décembre 1988, les mesures qui doivent être prises après l'expiration du présent règlement pour l'exportation des produits visés aux articles 1^{er} et 2.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{et} janvier 1988 et expire le 31 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

²) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 7.

⁽i) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 212 du 2. 8. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) 3952/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant dérogation temporaire au règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 nono,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés (1), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis du Parlement européen (3),

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant qu'il ne sera pas possible de compenser la diminution de ressources propres traditionnelles en 1987 par le recours aux ressources propres provenant de la taxe à la valeur ajoutée, le taux maximal de mobilisation de cette taxe fixé à 1,4 % par la décision 85/257/CEE, Euratom, étant déjà atteint; que, dès lors, une diminution de dépenses s'impose;

considérant qu'une diminution de dépenses résulterait du report de certains remboursements prévus à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, des remboursements relatifs à des ressources propres constatées en juin, juillet, août, septembre et octobre 1987 seront effectués, dans la limite de 400 millions d'Écus, au début de l'exercice 1988. *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

^{(&#}x27;) JO n° L 128 du 14. 5. 1985, p. 15. (') JO n° C 241 du 8. 9. 1987, p. 6. (') JO n° C 318 du 30. 11. 1987.

⁽⁴⁾ JO nº L 336 du 27. 12. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3953/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (¹), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83 prévoit que les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er} doivent être élaborées en fonction des avis scientifiques disponibles;

considérant que le règlement (CEE) n° 3094/86 (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2968/87 (³), fixe les règles générales relatives à la pêche et à la mise à terre des ressources biologiques trouvées dans les eaux de la Communauté;

considérant que, au vu des derniers avis scientifiques, des mesures techniques additionnelles devraient être prises en vue de reconstituer le stock de soles de la mer du Nord, en particulier par une réduction des captures lors du premier trimestre de l'année; que la suspension de la dérogation autorisant l'emploi de filets d'un maillage inférieur au maillage standard pour la zone concernée lors de ladite période permettrait d'atteindre cet objectif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 3094/86 les données concernant la zone géographique « Mer du Nord », les espèces cibles autorisées « Sole » et le maillage minimum de 80 millimètres sont remplacées par les données qui figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1. (2) JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 1.

ANNEXE

Région	Zone géographique	Conditions supplémentaires	Maillage minimum (mm)	Espèces cibles autorisées	Pourcentage minimum d'espèces cibles	Pourcentage maximum d'espèces protégées
2	Mer du Nord	du 1ª avril au 31 décembre	80	Sole (Solea vulgaris)	15	100 dont pas plus de 20 % de cabillauds, égle- fins, merlans et lieus noirs

RÈGLEMENT (EURATOM) Nº 3954/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation d'un groupe d'experts nommés par le comité scientifique et technique (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 2 point b) du traité dispose que la Communauté doit établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire des travailleurs et de la population et veiller à leur application, conformément aux modalités précisées au titre deuxième chapitre III du traité;

considérant que, le 2 février 1959, le Conseil a arrêté des directives (4) fixant des normes de sécurité de base qui ont été remplacées par la directive 80/836/Euratom (5), modifiée par la directive 84/467/Euratom (6), et que l'article 45 de ladite directive prescrit aux États membres de prévoir des niveaux d'intervention dans le cas d'accidents;

considérant que, à la suite de l'accident survenue à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables de matières radioactives ont été dispersées dans l'atmosphère, contaminant dans plusieurs États européens des denrées alimentaires et des aliments pour bétail à des niveaux significatifs du point de vue sanitaire;

considérant que la Communauté a adopté des mesures (7) pour assurer que certains produits agricoles ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes sauvegardant la santé de la population tout en maintenant l'unité du marché et en prévenant les détournements de trafic :

considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un système permettant à la Communauté, après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires, ou d'aliments pour bétail, de fixer des niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive afin de protéger la population;

considérant que la Commission sera informée d'un accident nucléaire ou de niveaux inhabituellement élevés de radioactivité conformément à la décision du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (8) ou en vertu de la convention du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire;

considérant que, s'il y a lieu, la Commission arrêtera immédiatement un règlement rendant applicables les niveaux maximaux admissibles préétablis;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en matière de protection contre les rayonnements, des niveaux de référence dérivés ont été établis et peuvent servir de base pour la fixation de niveaux maximaux admissibles de contamination radiologique applicables immédiatement après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires ou d'aliments pour bétail;

considérant que ces niveaux maximaux admissibles tiennent dûment compte des avis scientifiques les plus récents à l'échelle internationale tout en reflétant la nécessité de rassurer la population et d'éviter toute divergence dans les réglementations internationales;

considérant toutefois qu'il est nécessaire dans de tels cas, de tenir dûment compte des conditions particulières et, par conséquent, d'instaurer une procédure permettant l'adaptation rapide de ces niveaux maximaux admissibles préétablis, en fonction des circonstances de tout accident nucléaire particulier ou de toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive de denrées alimentaires ou d'aliments pour bétail;

considérant que l'adaoption d'un règlement rendant applicables des niveaux maximaux admissibles préserverait également l'unité du marché commun et préviendrait les détournements de trafic au sein de la Communauté;

considérant que, pour faciliter l'adaptation des niveaux maximaux admissibles, il convient d'instaurer des procédures permettant la consultation d'experts, et notamment celle du groupe d'experts mentionné à l'article 31 du traité Euratom;

considérant que le respect des niveaux maximaux admissibles doit être l'objet de contrôles appropriés,

⁽¹) JO n° C 174 du 2. 7. 1987, p. 6. (²) Avis rendu le 16 décembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).

officiel).

JO n° C 180 du 8, 7. 1987, p. 20.

JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59.

JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4.

Règlements (CEE) n° 1707/86, JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 88; (CEE) n° 3020/86, JO n° L 280 du 1. 10. 1986, p. 79; (CEE) n° 624/87, (CEE) JO n° L 58 du 25. 2. 1987, p. 101, et (CEE) n° 3955/87 (voir page 14 du présent Journal officiel).

⁽⁸⁾ Voir page 76 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Le présent règlement définit la procédure à suivre pour fixer les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive des denrées alimentaires et des aliments pour bétail pouvant être commercialisés après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires et d'aliments pour bétail.
- 2. Aux fins du présent règlement, on entend par « denrées alimentaires » les produits destinés à la consommation humaine, soit directement, soit après transformation, et par « aliments pour bétail » les produits qui ne sont destinés qu'à l'alimentation des animaux.

Article 2

- 1. Si la Commission reçoit, notamment conformément soit au système communautaire d'échange rapide d'informations dans une situation d'urgence radiologique ou en cas d'accident nucléaire, soit en vertu de la convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, des informations officielles sur des accidents ou toute autre situation d'urgence radiologique, lesquelles indiquent que les taux maximaux admissibles figurant à l'annexe sont suceptibles d'être atteints ou ont été atteints, elle adopte immédiatement, si les circonstances l'exigent, un règlement rendant applicables ces niveaux maximaux admissibles.
- 2. La durée de validité de tout règlement tel que visé au paragraphe 1 doit être brève autant que possible et ne doit pas dépasser trois mois, sous réserve de l'article 3 paragraphe 4.

Article 3

- 1. Après avoir consulté des experts, et notamment le groupe d'experts de l'article 31, la Commission présente au Conseil une proposition de règlement adaptant ou confirmant les dispositions du règlement visé à l'article 2 paragraphe 1 dans un délai d'un mois suivant son adoption.
- 2. Lorsqu'elle soumet la proposition de règlement visée au paragraphe 1, la Commission tient compte des normes de base fixées conformément aux articles 30 et 31 du traité, y compris le principe selon lequel toute exposition doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'obtenir eu égard à la nécessité de la protection de la santé publique ainsi qu'aux facteurs économiques et sociaux.
- 3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition de règlement visée aux paragraphes 1 et 2 dans le délai fixé à l'article 2 paragraphe 2.
- 4. Au cas où le Conseil ne prendrait pas de décision dans ce délai, les niveaux figurant à l'annexe restent appli-

cables jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision ou que la Commission retire sa proposition parce que les conditions énoncées à l'article 2 paragraphe 1 ne sont plus réunies.

Article 4

La durée de validité de tout règlement tel que visé à l'article 3 est limitée. Elle peut être révisée à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 5

- 1. Pour garantir que les niveaux maximaux admissibles indiqués à l'annexe tiennent compte de toutes les nouvelles données scientifiques disponibles, la Commission consulte de temps en temps des experts, et notamment le groupe d'experts de l'article 31:
- 2. À la demande d'un État membre ou de la Commission, les niveaux maximaux admissibles figurant à l'annexe peuvent être révisés ou complétés sur proposition présentée au Conseil par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 31 du traité.

Article 6

- 1. Les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail dont la contamination dépasse les niveaux maximaux admissibles fixés par un règlement arrêté conformément à l'article 2 ou à l'article 3 ne peuvent pas être commercialisés. Aux fins de l'application du présent règlement, les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail importés des pays tiers sont considérés comme commercialisés s'ils font l'objet, sur le territoire douanier de la Communauté, d'une procédure douanière autre que celle du transit douanier.
- 2. Chaque État membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement, et notamment celles concernant les cas où les niveaux maximaux admissibles n'ont pas été respectés. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Article 7

Les modalités d'application du présent règlement ainsi qu'une liste des denrées alimentaires de moindre importance et des niveaux maximaux qui doivent leur être appliqués sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 (¹), qui s'applique par analogie. Un comité *ad hoc* est institué à cette fin.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO no L 148 du 28. 6. 1968.

Ç

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil Le président N. WILHJELM

ANNEXE

NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES ET LES ALIMENTS POUR BÉTAIL (Bq/kg ou Bq/1)

	Aliments pour nourrissons (¹)	Produits laitiers (²) (³)	Autres denrées alimentaires à l'exception de celles de moindre importance (*)	Liquides destinés à la consommation (5)	Aliments pour bétail (°)
Isotopes de strontium, notamment Sr-90		125	750		
Isotopes d'iode, notamment I-131		500	2 000		
Isotopoes de plutonium et d'éléments trans- plutoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241		20	80		
Tout autre nucléide à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137 (7)		1 000	1 250		

⁽¹) On considère comme aliments pour nourrissons les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois, qui satisfont en elles-mêmes aux besoins alimentaires de cette catégorie de personnes et sont présentées pour la vente au détail dans des emballages aisément reconnaissables et munis de l'étiquette • préparation alimentaire pour nourrissons •. Valeurs à fixer.

⁽²⁾ On considère comme produits laitiers le lait relevant des positions 04.01 et 04.02 du tarif douanier commun et à partir du 1^{et} janvier 1988, aux positions correspondantes de la nomenclature combinée.

⁽³⁾ Le niveau applicable aux produits concentrés ou séchés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt à la consommation.

^(*) Les denrées alimentaires de moindre importance et les niveaux correspondants qui doivent leur être appliqués seront ceux qui seront déterminés conformément à l'article 7.

⁽⁵⁾ Liquides destinés à l'alimentation tels que définis aux chapitres 20 et 22 du tarif douanier commun et à partir du 1er janvier 1988 aux chapitres correspondants de la nomenclature combinée. Les valeurs sont calculées compte tenu de la consommation d'eau courante et les mêmes valeurs devraient être appliquées à l'approvisionnement en eau potable suivant l'appréciation des autorités compétentes des États membres. Valeurs à fixer.

⁽⁶⁾ Valeurs à fixer

⁽⁷⁾ Le carbone 14 et le tritium ne sont pas compris dans ce groupe.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3955/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables d'éléments radioactifs ont été dispersées dans l'atmosphère;

considérant que le règlement (CEE) nº 1707/86 (1) a fixé, pour la totalité des produits agricoles originaires des pays tiers, destinés à l'alimentation humaine, des tolérances maximales provisoires de radioactivité dont le respect conditionne l'importation de ces produits et fait l'objet de contrôles de la part des États membres; que ce règlement a été prorogé une première fois par le règlement (CEE) nº 3020/86 (2) et ensuite par le règlement (CEE) nº 624/ 87 (3) jusqu'au 31 octobre 1987;

considérant que, sans préjudice de l'adoption du règlement (Euratom) nº 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour le bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (1) susceptibles d'intervenir dans l'avenir, il incombe à la Communauté de continuer à veiller, en ce qui concerne les suites spécifiques de l'accident de Tchernobyl, à ce que des produits agricoles et transformés, destinés à l'alimentation humaine et susceptibles d'être contaminés, ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes;

considérant qu'il importe que ces modalités communes sauvegardent la santé des consommateurs, préservent, sans porter indûment atteinte aux échanges entre la Communauté et les pays tiers, l'unicité du marché et préviennent les détournements de trafic;

considérant que, le présent règlement visant la totalité des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine, il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, d'appliquer la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE(5);

considérant que le respect de ces tolérances maximales devra faire l'objet de contrôles appropriés pouvant être sanctionnés par des interdictions d'importation en cas de non-respect;

considérant que, pour apporter aux mesures prévues par le présent règlement les précisions et adaptations qui pourraient se révéler nécessaires, il convient de prévoir une procédure simplifiée;

considérant que l'adoption du présent règlement dans sa forme présente apparaît nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives et immédiates telles que celles mentionnées aux troisième et quatrième considérants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement est applicable aux produits visés à l'annexe II du traité et aux produits visés par les règlements (CEE) n° 2730/75 (°), (CEE) n° 2783/75 (7), (CEE) n° 3033/80 (8) et (CEE) nº 3035/80 (9), originaires des pays tiers, à l'exception des produits visés aux annexes du présent règlement (10).

Article 2

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, la mise en libre pratique des produits mentionnés à l'article 1er est soumise à la condition qu'ils respectent les tolérances maximales fixées à l'article 3.

Article 3

Les tolérances maximales visées à l'article 2 sont les suivantes:

la radioactivité maximale cumulée de cæsium 134 et 137 ne doit pas dépasser:

- 370 becquerels par kilogramme pour le lait relevant des positions 04.01 et 04.02 du tarif douanier commun (11) ainsi que pour les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie, répondant à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes et conditionnées au détail en emballage clairement identifiés et étiquetés en tant que « préparations pour nourrissons » (12),
- 600 becquerels par kilogramme pour tous les autres produits concernés.

JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 88.

JO n° L 280 du 1. 10. 1986, p. 79. JO n° L 58 du 25. 2. 1987, p. 101.

^(*) Voir p. 11 du présent Journal officiel. (*) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20. JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104. JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1. JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽¹⁶⁾ L'annexe I est applicable jusqu'au 31 décembre 1987. L'annexe II est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

⁽¹¹⁾ Ces positions seront remplacées à partir du 1er janvier 1988 par des positions correspondantes de la nomenclature combinée, figurant à l'annexe III.

⁽¹²⁾ Le niveau applicable aux produits concentrés ou déshydratés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt pour la consommation.

Article 4

- 1. Les États membres procèdent à des contrôles du respect des tolérances maximales fixées à l'article 3 à l'égard des produits mentionnés à l'article 1^{et}, en tenant compte du degré de contamination du pays d'origine. Les contrôles peuvent également comporter la présentation de certificats d'exportation. Selon le résultat des contrôles, les États membres prennent les mesures requises pour l'application de l'article 2, y compris l'interdiction de la mise en libre pratique cas par cas ou d'une manière générale pour un produit déterminé.
- 2. Chaque État membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement, et notamment les cas où les tolérances maximales n'ont pas été respectées. La Commission répercute ces informations sur les autres États membres.

Article 5

Lorsque des cas de non-respect répétés des tolérances maximales sont constatés, les mesures nécessaires peuvent être prises, selon la procédure visée à l'article 6. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de l'importation des produits originaires du pays tiers en cause.

Article 6

- 1. Les modalités d'application du présent règlement, ainsi que les modifications éventuelles à apporter à la liste des produits impropres à l'alimentation humaine énumérés aux annexes sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 (¹) qui s'applique par analogie.
- 2. À cette fin, il est institué un comité ad hoc, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.

Article 7

Le présent règlement expire deux ans après son entrée en vigueur.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil Le président N. WILHJELM

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 01.01 A III	Chevaux de course
ex 01.06 C	Chiens, chats, animaux de ménagerie et de jardin zoologique ainsi que les animaux familiers
ex 03.01 A IV	Poissons d'ornement vivants
04.05 B II	Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs impropres à des usages alimentaires (a)
ex 05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, non comestibles autres que ceux de poissons
ex 05.15	Produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion de sang d'animal comestible; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
07.05 A	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemencement (a)
10.01 A	Épeautre, destiné à l'ensemencement (a)
10.05 A	Maïs hybride, destiné à l'ensemencement (a)
10.06 A	Riz, destiné à l'ensemencement (a)
10.07 C I	Sorgho à grain hybride, destiné à l'ensemencement (a)
12.01 A	Graines et fruits oléagineux, même concassés, destinés à l'ensemencement (a)
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer (a)
15.01 A I	Saindoux et autres graisses de porc destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
15.02 A	Suifs (des espèces bovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
15.03 A I	Stéarine solaire et oléostéarine destinées à des usages industriels (a)
15.03 B	Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.07 B	Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïticica ; cire de myrica et cire du Japon
15.07 C I	Huile de ricin destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (a)
15.07 D I	autres huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrica- tion de produits pour l'alimentation humaine (a)
22.08 A	Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques
38.19 Q	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)
chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture

⁽a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0101 19 90	Chevaux de course
ex 0106 00 99	Autres (animaux vivants, à l'exception des lapins domestiques et des pigeons : not destinés à l'alimentation humaine)
ex 0301	Poissons d'ornement
0408 11 90 0408 19 90 0408 91 90 0408 99 90	Œufs dépouvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs impropres à des usagers alimentaires (a)
ex 0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, non comestibles, autre que ceux de poissons
0511 10 00 ex 0511 91 90 0511 99 10 0511 99 90	Produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion de sanç d'animal comestible; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine
0713 20 10 0713 31 10 0713,32 10 0713,32 10 0713 33 10 0713 39 10 0713 40 10 0713 50 10 0713 90 10	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemence ment
1001 90 10	Épeautre, destiné à l'ensemencement (a)
1005 10 11 1005 10 13 1005 10 15 1005 10 19	Maïs hybride, destiné à l'ensemencement (a)
1006 10 10	Riz, destiné à l'ensemencement (a)
ex 1007 00 00	Sorgho à grain hybride, destiné à l'ensemencement (a)
1201 00 10 1202 10 10 1204 00 10 1205 00 10 1206 00 10 1207 10 10 1207 20 10 1207 30 10 1207 40 10 1207 60 10 1207 92 10 1207 99 10 1209 11 00 1209 19 00 1209 21 00 1209 23 10	Graines et fruits oléagineux, même concassés, destinés à l'ensemencement (a) Graines, spores et fruits à ensemencer
1209 24 00 1209 26 00 1209 30 00 1209 91 1209 99	
1501 00 11	Saindoux et autres graisses de porc destinées à des usages industriels autres que la fabr cation de produits pour l'alimentation humaine (a)
1502 00 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, mêm pressées ou extraites à l'aide de solvants, destinées à des usages industriels autres que fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)

Code NC	Désignation des marchandises
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine destinées à des usages industriels (a)
1503 00 30	Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1505 10	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1507 10 10 1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1508 10 10 1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1511 10 10	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques soit de matières plastiques (a)
1515 40 00	Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions
1515 90 10	Huiles d'oléococca, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1511 90 91 1512 11 90 1512 19 10	Autres huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
1512 19 90 1512 21 10	
1512 29 10	
1513 11 10 1513 19 30	
1513 21 11	
1513 21 19	
1513 29 30 1514 10 10	
1514 90 10	
1515 11 00 1515 19 10	
1515 21 10	
1515 29 10 1515 50 11	
1515 50 91	
1515 90 21	
1515 90 31 1515 90 40	
1515 90 60	·
1516 20 91 1516 20 99	
1518 00 31 1518 00 39	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
3823 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé ; déchets de Liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00	Lin brut ou travaillé mais non filé
5302	Chanvre (Cannabis sativa L) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)
ex chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture, à l'exception des plants, plantes et racines de chicorée relevant de la sous-position 0601 20 10

⁽a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE III

Lait et produits laitiers auxquels le niveau maximal de 370 becquerels par kilogramme s'applique

Sous-position de la nomenclature combinée

0403 90 61 à 69

0404

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3956/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1944/87 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 décembre 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

^(*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (*) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12. (*) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (*) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO nº L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier	Disignation des masshandises	Prélèvements		
commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers	
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,46	196,69	
10.01 B II	Froment (blé) dur	50,21	258,39 (1) (5)	
10.02	Seigle	44,06	168,30 (9)	
10.03	Orge	34,51	184,65	
10.04	Avoine	91,32	145,15	
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride		1 .	
	destiné à l'ensemencement	5,48	173,82 (²) (³)	
10.07 A	Sarrasin	34,51	101,06	
10.07 B	Millet	34,51	111,94 (4)	
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride		1 "	
	destiné à l'ensemencement	29,10	178,54 (4)	
10.07 D I	Triticale	(′)	1 0	
10.07 D II	Autres céréales	34,51	63,82 (5)	
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de		' '	
	méteil	27,35	289,47	
11.01 B	Farines de seigle	75,79	249,72	
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé)			
· •	dur	91,25	413,92	
l 1.02 А I b)	Gruaux et semoules de froment (blé)	ŕ		
•	tendre	28,33	311,42	

⁽¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²) Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Ecu par tonne.

^(°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3957/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3808/87 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 1945/87 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,

pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés 28 décembre 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixées à zéro.
- Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12. JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1. JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus/t).

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2° terme	3° terme	
commun	Designation des marchanases	12	1	2	3	
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	. 0	0	- 0	0	
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0 -	0	
10.02	Seigle	0	0	0	0	
10.03	Orge	0	0	0	0	
10.04	Avoine	0	0	0	0	
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	`. O	0	0	
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0)	
10.07 B	Millet	0	0	0	0	
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemence-					
	ment	0	0	0	0	
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0	
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0	

B. Malt

(en Écus/t)

						(0,0 250,00,00
Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	, Courant	1 ^{er} terme	2º terme	3° terme	4º terme
commun	Designation des marchandises	12	1	. 2	3	-4
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous					,
	forme de farine	0	0 .	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autre-					
	ment que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié,	0	0	. 0	0	0
	présenté autrement que sous forme de farine	1 0	0	U	"	J 0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0
		1		1		

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3958/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3905/87 (2), et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) nº 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les sous-positions 0201 10 10, 0201 10 90, 0201 20 11 et 0201 20 19 de la nomenclature combinée en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (¹) JO n° L 148 au 20. 0. 12., (²) JO n° L 370 du 30. 12. 1987.

- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) nº 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) nº 950/68 relatif au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83 (4);

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 6 juillet 1987 ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1891/87 du Conseil (5);

considérant que le règlement (CEE) nº 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

JO nº L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

^(*) JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16. (*) JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane;

considérant que le règlement (CEE) nº 611/77 de la Commission du 18 mars 1977 (1), modifié par le règlement (CEE) nº 925/77 (2), a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) nº 611/77;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 Écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 805/68;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 467/87 (4); que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté (5) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3003/87 (°);

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14. (2) JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

^(*) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40. (*) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1. (5) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1. (6) JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 11.

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures:

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) nº 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), du règlement (CEE) n° 287/82 du Conseil, du 3 février 1982, fixant le régime applicable aux importations de produits originaires de Yougoslavie en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté (2), et du règlement (CEE) n° 3349/81 du Conseil prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine originaires et en provenance de Yougoslavie (3);

considérant que le règlement (CEE) nº 486/85 du Conseil (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1821/87 (3), a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (6), a instauré, à partir du 1er janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée », remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à l'actuelle nomenclature;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1636/87 (8),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1988.

^(*) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1. (*) JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1. (*) JO n° L 339 du 26. 11. 1981, p. 1. (*) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4. (*) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

^(°) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. (°) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (°) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées (¹)

(en Écus/100 kg)

		(en Ecus/100 k			
Code NC	Yougoslavie (²)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers		
		— Poids vif —			
0102 90 10	57,560	30,171	131,237		
0102 90 31	57,560	30,171	131,237		
0102 90 33	57,560	30,171	131,237		
0102 90 35	57,560	30,171	131,237		
0102 90 37	57,560	30,171	131,237		
		— Poids net —			
0201 10 10	· 109,364	57,325	249,350		
0201 10 90	109,364	57,325	249,350		
201 20 11	109,364	57,325	249,350		
201 20 19	109,364	57,325	249,350		
0201 20 31	87,491	45,860	199,479		
201 20 39	87,491	45,860	199,479		
201 20 51	131,237	68,790	299,220		
201 20 59	131,237	68,790	299,220		
201 20 90	- -	85,988	374,025		
201 30		98,358	427,832		
0206 10 95	. —	98,358	427,832		
210 20 10		85,988	374,025		
0210 20 90		98,358	. 427,832		
)210 90 41	<u> </u>	98,358	427,832		
)210 90 90		98,358	427,832		
1602 50 10	_	98,358	427,832		
1602 90 61		98,358	427,832		

⁽¹) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 172.5/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3959/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3905/87 (2), et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) nº 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 0202 10 00 et 0202 20 10 de la nomenclature combinée dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

- d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,
- d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 Écus par le règlement (CEE) nº 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) nº 950/68 relatif au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3114/83 (4);

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 6 juillet 1987 ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1891/87 du Conseil (5);

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) nº 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

^(*) JO n° L 370 du 30. 12. 1987. (*) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10. (*) JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.

⁽⁵⁾ JO nº L 182 du 3. 7. 1987.

des sous-positions 0202 10 00 et 0202 20 10 de la nomenclature combinée affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 586/77;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) nº 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) nº 1347/86 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 467/87 (2); que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3003/87 (4);

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures:

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) nº 486/85 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1821/87 (6) a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77;

⁽¹) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40. (²) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1. (³) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1. (⁴) JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 11.

^(°) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4. (°) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹), a instauré, à partir du 1er janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée » remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à l'actuelle nomenclature :

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

 pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

- pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (³),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (3) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (¹)

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
2202 10 00	238,299
0202 20 10	238,299
0202 20 30	190,639
0202 20 50	297,874
0202 20 90	357,448
0202 30 10	297,874
0202 30 50	297,874
0202 30 90	409,873
0206 29 91	409,873

^{(&#}x27;) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3960/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les plafonds indicatifs et les quantités « objectif » applicables en 1988 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 83 et 84 paragraphe 2 deuxième alinéa.

vu le règlement (CEE) nº 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2297/86 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que les modalités communes d'application du MCE ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 574/86 du la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/87 (4); que le plafond indicatif et la quantité « objectif » applicables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987 ainsi que les modalités particulières d'application du régime du MCE ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 3955/86 de la Commission (5);

considérant qu'il y a lieu de déterminer le plafond indicatif et son taux de progression ainsi que la quantité « objectif » applicables en 1988 et de modifier, à la lumière de l'expérience acquise, certaines modalités prévues par le règlement (CEE) nº 3955/86, et notamment celles relatives à la périodicité de la gestion, à la durée de validité des certificats et à la définition des opérateurs ; que, pour des raisons de clarté, il convient de remplacer ledit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT, RÈGLEMENT:

Article premier

Les plafonds indicatifs pour l'année 1988, ainsi que les quantités « objectif » pouvant être importées en 1988 en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 figurent à l'annexe.

JO nº L 55 du 1. 3. 1986, p. 106. JO nº L 201 du 24. 7. 1986, p. 3. Le taux de progression du plafond indicatif est fixé à

Article 2

Aux fins de l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viande avec os correspondent à 77 kilogrammes de viande sans os.

Article 3

Par dérogation à l'article 6 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) nº 574/86:

- les demandes de certificat « MCE » ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période de deux mois,
- les certificats « MCE » sont délivrés le vingt et unième jour de chaque période de deux mois.

Article 4

Le demandeur doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, exerce depuis au moins douze mois une activité dans les échanges de produits du secteur de la viande bovine entre États membres ou avec des pays tiers, et qui est inscrite dans un registre public d'un État membre.

Article 5

Les certificats « MCE » sont demandés pour les produits relevant:

de l'une des sous-positions de la nomenclature combinée

de l'un des groupes de sous-positions de la nomenclature combinée figurant à l'annexe.

Article 6

Pour chacune des quantités « objectif » visées à l'annexe, la somme des quantités demandées dans les certificats « MCE » par un même opérateur au cours d'une même période de deux mois ne peut dépasser 20 % de cette quantité.

Article 7

Pendant les six premiers mois de l'année, la quantité maximale pour laquelle les certificats « MCE » peuvent être délivrés bimestriellement s'élève à 30 % des quantités objectif » indiquées à l'annexe.

JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1. JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 30. JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 55.

Article 8

Le certificat • MCE » institué au titre de l'article 1^{er} et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/86 est valable 90 jours pour tous les produits visés à l'annexe à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/86.

Article 9

La garantie relative aux certificats « MCE » est de :

- 5 Écus par tête pour les bovins vivants

۵

— 4 Écus par 100 kilogrammes pour les autres produits visés à l'annexe.

Article 10

Le règlement (CEE) nº 3955/86 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

ANNEXE

Groupes	Code NC	Désignation des produits	Plafond indicatif	Quantité • objectif •
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas en têtes	36 700	14 850
2	0201 10 0201 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, non désossées		
3	0201 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	5 500	2 475
4	0202 10 0202 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, non désossées		
5	0202 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées		÷
6	0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99	— Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés		
7	0210 20 10	— Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non désossés		
8	0210 20 90 0210 90 41 0210 90 49 0210 90 90	Viande et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats désossés (en tonnes équivalent poids carcasse)	20 047,5	20 047,5

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3961/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables en 1988 à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers (¹), et notamment son article 1^{er} paragraphe 3 et son article 3,

considérant que l'article 77 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1995 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers; que de telles restrictions concernent les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine; que les contingents initiaux en volume pour chaque produit ou groupe de produits du secteur de la viande bovine ainsi que les modalités d'application du régime des restrictions quantitatives applicables dans ce secteur ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1870/86 de la Commission (²); que le contingent pour 1987 a été fixé par le règlement (CEE) n° 218/87 de la Commission (³);

considérant qu'il y a lieu de fixer des contingents applicables pour 1988;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les contingents des produits du secteur de la viande bovine visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 491/86, applicables en 1988 à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers, sont fixés à l'annexe du présent règlement.
- 2. Les dispositions de l'article 1er paragraphe 3 ainsi que celles des articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 1870/86 restent d'application.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

⁽²) JO n° L 162 du 1. 8. 1986, p. 16. (³) JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 7.

ANNEXE

Groupe	Code NC	Désignation des produits	Contingent 1988
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas	
		(en têtes)	370
2	0201 10 0201 20	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, non désossées	
3	0201 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	560
4	0202 10 0202 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, non désossées	
5	0202 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	1 690
6	0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99	— Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	
7	0210 20 10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non désossés	
8	0210 20 90 0210 90 41 0210 90 49	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats désossés	
	0210 90 49	(en tonnes équivalent poids carcasse)	3 320

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3962/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) nº 1146/86 arrêtant des mesures de sauvegarde à l'importation des patates douces

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3808/87 (2), et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) nº 2748/75 du Conseil (3) a défini les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales;

considérant que, par le règlement (CEE) nº 1146/86, du 18 avril 1986 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2335/87 (5), la Commission, au titre de mesures de sauvegarde, a suspendu la délivrance des certificats d'importation pour les patates douces destinées à l'alimentation animale; que cette suspension a été assouplie par le règlement (CEE) nº 474/87 de la Commission (6) afin de ne pas interrompre durablement la poursuite de courants traditionnels d'échanges et de maintenir ainsi l'importation annuelle de 600 000 tonnes de patates douces, originaires de la république populaire de Chine, et de 5 000 tonnes indiquant d'autres origines; que ces quantités sont à l'heure actuelle épuisées;

considérant que, dans l'attente de l'adoption par le Conseil du régime applicable à l'importation de patates douces et de fécule de manioc destinées à certaines utilisations, qui met en œuvre notamment les accords récemment intervenus dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et afin de ne pas interrompre à nouveau inopportunément les courants traditionnels d'échanges avec les pays exportateurs, il convient de permettre les importations de patates douces destinées à l'alimentation animale dans la limite des quantités fixées précédemment en 1987 et conformément aux modalités retenues jusqu'ici; que ces modalités sont soit complémentaires soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) nº 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2082/87 (8);

considérant qu'il convient d'adapter la dénomination tarifaire des produits concernés pour tenir compte de la mise

en œuvre au 1er janvier 1988 de la nouvelle nomenclature tarifaire.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1146/86 est modifié de la manière suivante:

- 1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant :
 - « Article premier
 - La délivrance de certificats d'importation visée à l'article 12 du règlement (CEE) nº 2727/75 est suspendue pour les patates douces relevant de la sousposition 0714 20 00 de la nomenclature combinée.
 - Toutefois, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, des certificats d'importation, pour les produits mentionnés au paragraphe 1, sont déli-
 - a) dans la limite de 600,000 tonnes pour les demandes indiquant l'origine "république populaire de Chine";
 - b) dans la limite de 5 000 tonnes pour les demandes indiquant une origine autre que celle visée au point a).

Par dérogation à l'article 1er du règlement (CEE) nº 593/86 de la Commission (1), les demandes de certificats sont déposées dans tout État membre et les certificats délivrés sont valables dans les douze États

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret et de l'article 8 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) nº 3183/80 de la Commission (2) ne sont pas applicables.

La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 14, l'indication du pays d'origine. Le certificat oblige à importer du pays ainsi indiqué.

Pour l'importation de produits, originaires de la république populaire de Chine, la demande de certificat n'est recevable que si elle est accompagnée de l'original d'un document d'exportation délivré par le gouvernement de la république populaire de Chine ou sous sa responsabilité établi conformément à l'annexe.

Ce document d'exportation est de couleur bleue.

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) nº 2042/75 de la Commission (3), le montant de la garantie relative aux certificats d'importation pour les demandes visées au paragraphe 2 point b) est fixé à 20 Écus par tonne.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12. JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 85.

^(*) JO n° L 281 du 1. 11. 1973, p. 83. (*) JO n° L 103 du 19. 4. 1986, p. 58. (*) JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 65. (*) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 15. (*) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1. (*) JO n° L 195 du 16. 7. 1987, p. 11.

- 4. Pour l'application du paragraphe 2 les autorités compétentes transmettent chaque jour par télex à la Commission les indications des demandes de certificat relatives :
- au nom du demandeur,
- aux quantités demandées,
- à l'origine des produits,
- au numéro du document d'exportation, ainsi qu'au nom du bateau, pour une importation originaire de la république populaire de Chine.

Les certificats d'importation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises durant ce délai. Lorsque les quantités demandées ne sont pas disponibles, les certificats sont délivrés pour les quantités indiquées par télex par la Commission.

- (1) JO nº L 58 du 1. 3. 1986, p. 6.
- (2) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.
- (3) JO nº L 213 du 11. 8. 1975, p. 5. »
- 2) À l'article 1^{er} bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables pour les patates douces relevant de la sous-position 0714 20 00 de la nomenclature combinée d'un type normalement destiné à la consommation humaine directe pour lesquelles il apparaît lors de l'accomplissement des formalités douanières de mise-à la consommation:
- qu'elles sont conditionnées en lots inférieurs ou égaux à 20 kilogrammes,
- et que leur prix franco frontière est au moins égal à 85 Écus par quintal.

Article 2

Le règlement (CEE) nº 474/87 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3963/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

prorogeant la surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Japon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (1), modifié par règlement (CEE) nº 1243/86 (2), et notamment son article 10 paragraphe 1,

après consultation au sein du comité institué par ledit règlement,

considérant que le règlement (CEE) nº 653/83 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 4088/86 (4), a proposé jusqu'au 31 décembre 1987 la surveillance communautaire a posteriori des importations de certains produits originaires du Japon;

considérant qu'il importe de maintenir pour l'année 1988 une surveillance a posteriori des importations des produits ci-dessous, originaires du Japon;

considérant que les raisons qui sont à la base du règlement (CEE) nº 653/83 demeurent valables pour l'essentiel et que, par conséquent, il convient de proroger le régime de surveillance prévu pour les produits visés en son

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) nº 653/83, la date du «31 décembre 1983 » est remplacée par celle du «31 décembre 1988 ».

Article 2

La liste des codes Nimexe annexée au règlement (CEE) nº 653/83 est révisée selon le tableau repris en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 23 décembre 1987.

Par la Commission Willy DE CLERCQ Membre de la Commission

JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1. JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1. JO n° L 77 du 23. 3. 1983, p. 8. JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 60.

 $ANEXO-BILAG-ANHANG-\Pi APAPTHMA-ANNEX-ANNEXE-ALLEGATO-BIJLAGE-ANEXO$

Cádina Nimawa (1995)	Código NC	Código Nimexe (1985)	Cdigo NC
Código Nimexe (1985) NIMEXE-nummer (1985)	KN-kode	NIMEXE-nummer (1985)	KN-kode
NIMEXE-Kennziffern (1985)	KN-Code	NIMEXE-Kennziffern (1985)	KN-Code
	Κωδικός ΣΟ	Κώδικας ΝΙΜΕΧΕ (1985)	Κωδικός ΣΟ
Κώδικας NIMEXE (1985)	CN code	(Nimexe) Code 1985)	CN code
(Nimexe) Code (1985)	Code NC	Code Nimexe (1985)	Code NC
Code Nimexe (1985)	Codice NC	Codice Nimexe (1985)	Codice NC
Codice Nimexe (1985)	GN-code	NIMEXE-code (1985)	GN-code
NIMEXE-code (1985)		Código Nimexe (1985)	Código NC
Código Nimexe (1985)	Código NC	Codigo Timere (1203)	
. 04.45.13	8458-11 10	85.14-40	8518 21 90
84.45-12	8438 11 10	00.2 1 10	8518 22 90
84.45-14	ex 8458 11 91		8518 29 90
	ex 8458 91 10		0310 22 20
	ex 8458 91 90	85.14-60	8518 40 91
84.45-16	ex 8458 11 99		8518 50 90
67.73-10	ex 8458 91 10		8518 40 99
		. [
	ex 8458 91-90	85.15-45	8528 10 60
84.45-36	ex 8457 20 00	i	8528 20 10
0.1.15	ex 8457 30 00	·	
	ex 8459 10 00	85.15-46	ex 8528 10 71
	ex 8459 31 00		ex 8528 10 73
			ex 8528 10 79
84.45-37	ex 8457 20 00		
	ex 8457 30 00 ···	85.15-47	ex 8528 10 50
	ex 8459 10 00		ex 8528 10 71
	ex 8459 40 10		•
	0.457.40.00	85.15-48	ex 8528 10 50
84.45-48	ex 8457 10 00		ex 8528 10 73
	ex 8457 20 00		
	ex 8457 30 00	85.15-51	8528 10 40
	ex 8459 10 00		ex 8528 10 50
	ex 8459 51 00	•	ex 8528 10 79
	ex 8459 61 10		
	ex 8459 61 91	85.21-10	8540 11 10
	ex 8459 61 99		
04.45.51	ex 8457 10 00	85.21-11	8540 11 30
84.45-51	1	85.21-12	8540 11 90
	ex 8457 20 00	63.21-12	0370 11 70
	ex 8457 30 00	87.07-21	ex 8427 10 10
	ex 8459 10 00	87.07-24	ex 8427 20 19
	ex 8459 21 91	87.07-24	CX 072/ 20 17
	ex 8459 21 99	87.07-25	ex 8427 10 90
84.45-64	ex 8457 10 00	<u></u>	0.400 00 00
	ex 8457 30 00	87.07-27	ex 8427 20 90
	ex 8459 21 10		0744 30 04
	ex 8459 21 91	87.09-59	8711 20 91
	ex 8459 21 99		8711 20 99
	ex 8459 31.00		0.510.00.10
		92.11-20	8519 99 10
	ex 8459 40 10	0044.04	0.531 10.31
	ex 8459 51 00	92.11-91	8521 10 31
	ex 8459 61 10		8521 10 10
	ex 8459 61 91	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	8521 10 39
	ex 8459 61 99		8528 10 11
	ex 8459 70 00	3	8521 10 90
04.45.04	ex 8457 20 00		8528 10 19
84.45-94		02.11.00	8521 90 00
	ex 8457 30 00	92.11-99	8528 10 30
	8461 90 00		

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3964/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3905/87 (2), et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) nº 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) nº 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 427/77 (4), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par le règlement (CEE) nº 32/82 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 (6), et les règlements (CEE) n° 1964/82 (7), (CEE) nº 74/84 (8), modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 et (CEE) n° 2388/84 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3425/86 (10);

considérant que les règlements (CEE) nº 2908/85 (11), (CEE) n° 142/86 (12), et (CEE) n° 1055/87 (13), modifié par le règlement (CEÈ) nº 1416/87 (14) et (CEE) nº 3815/87 (15), ont défini les conditions relatives à l'exportation de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment tions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières;

dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitu-

considérant qu'il-convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la position 0201 de la nomenclature combinéé, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la position 0202, de certains abats repris à l'annexe sous la position 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les souspositions 1602 50 10 et 1602 90 61.

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des sous-positions 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions' pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche- et du Moyen-Orient; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les sous-positions 1602 50 90 et 1602 90 69 de la nomenclature combinée, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

^(*) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (*) JO n° L 370 du 30. 12. 1987. (*) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2. (*) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16. (*) JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11. (*) JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

^(*) JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21. (*) JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48. (*) JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32. (*) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28. (*) JO n° L 316 du 11. 11. 1986, p. 9. (*) JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 18. (*) JO n° L 19 du 25. 1. 1986, p. 8. (*) JO n° L 103 du 15. 4. 1987, p. 10. (*) JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 18. (*) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 24.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (¹), la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/ 87 (²);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

⁽¹) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. (²) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

^(°) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (°) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE du règlement de la Commission, du 23 décembre, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

		(en Écus/100 kg)
Code produit	Destination des restitutions (⁸)	Montant des restitutions (*)
		Poids vif
0102 10 00 190	01	80,00
0102 10 00 390	01	80,00
0102 90 31 900	02	68,50 -
	03	68,50
	04	55,50
	05	55,50
	06	25,50
0102 90 33 900	02	68,50
0102 / 0 33 / 00	03	68,50
	04	55,50
	05	55,50
	06	25,50
0102 90 35 900	02	72,00
Q102 >0 33 >00	03	72,00
	04	58,50
	0.5	58,50
	06	27,50
0102 90 37 900	02	72,00
0102 90 37 900	03	72,00
	04	58,50
	05	58,50
	06	27,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	0.5	65,00
	06	32,50
0201 10 10 900	02	107,50
	03	101,50
	04	88,00
	0.5	88,00
	06	44,00
0201 10 90 110 (')	02	94,50
	03	88,50
	04	71,50
•	0.5	71,50
,	06	36,00
0201 10 90 190	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	0.5	65,00
	06	32,50

		(en Écus/100 kg)
Code produit	Destination des restitutions (*)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net, —
0201 10 90 910 (1)	02	128,50
,,	03	122,50
	04	97,00
	05	97,00
	06	48,50
0201 10 90 990	02	107,50
0201 10 50 550	03	101,50
	03	(
		88,00
	05	88,00
	06	44,00
0201 20 11 000	. 02	107,50
	03	101,50
	04	88,00
	05	88,00
	06	44,00
0201 20 19 100 (1)	02	128,50
	03	122,50
	04	97,00
	05	97,00
	06	48,50
0201 20 19 900	02	107,50
	03	101,50
	04	88,00
	05	88,00
•	06	44,00
0201 20 31 000		
0201 20 31 000	02	79,50
,	03	73,50
	04	65,00
	06	65,00
		32,50
0201 20 39 100 (1)	02	94,50
	03 .	88,50
	04	71,50
	05	71,50
	06	36,00
0201 20 39 900	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	0.5	65,00
	06	32,50
0201 20 51 100	02	135,50
	03	129,00
	04	110,50
	05	110,50
	06	56,00

		(en Écus/100 kg
Code produit	Destination des restitutions (8)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0201 20 51 900	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
0201 20 59 110 (')	02	162,00
	03	156,00
	04	123,00
	0.5	123,00
	06	61,00
0201 20 59 190	02	135,50
	03	129,00
	04	110,50
	05	110,50
	06	56,00
0201 20 59 910 (¹)	02	94,50
.,	03	88,50
	04	71,50
	0.5	71,50
	06	36,00
0201 20 59 990	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	0.5	65,00
	06	32,50
0201 20 90 100 (²)	02.	128,50
	03	122,50
	04	97,00
	05	97,00
	06	48,50
0201 20 90 300 (²)	02	94,50
()	03	88,50
	04	71,50
	05	71,50
	. 06	36,00
0201 20 90 500 (²)	02	162,00
	03	156,00
	04	123,00
	05	123,00
	06	61,00

Code produit	Destination des restitutions (8)	Montant des restitutions (*)
		— Poids net —
0201 20 90 700	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
0201 30 00 050 (5)	07	90,00
0201 30 00 100-(3)	02	231,50
``	03	223,00
,	04	175,50
,	05	175,50
	06	88,00
	08	223,00
0201 30 00 130	02	153,50
	03	144,50
	04	125,00
	05	125,00
	06	62,50
	08	144,50
	09	90,00
0201 30 00 190 (7)	02	109,50
	03	102,50
	04	84,00
	05	84,00
	06	42,00
	.08	102,50
	09	90,00
0201 10 00 100	02 .	72,50
	03	66,50
,	04	66,50
	05 .	66,50
	. 06	32,00
0201 10 00 900	02	95,50
	03	89,50
	04	89,50
	0.5	89,50
	06	43,00
0201 20 10 000	02	95,50
	03	89,50
	04	89,50
	05	89,50
	06	43,00

Code produit	Destination des restitutions (*)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0202 20 30 000	02	72,50
	03	66,50
	04	66,50
	0.5	66,50
	06	32,00
0202 20 50 100	02	- 118,50
	03	112,50-
	04	112,50
	0.5	112,50
	06	53,50
0202 20 50 900	. 02	72,50
0202 20 30 700	03	66,50
	04	66,50
	0.5	66,50
	06	32,00
0202 20 90 100	02	72,50
0202 20 90 100	03	66,50
	04	66,50
	05	66,50
	06	32,00
0202 30 90 100 (⁵)	07	90,00
0202 30 90 300	02	171,50
0202 30 70 300	03	163,00
	04	163,00
	05	163,00
	06	77,50
	08	163,00
0202 30 90 500 (7)	02	109,50
	03	102,50
	04	84,00
•	05	84,00
	06	42,00
	08	102,50
	09	90,00
0202 30 90 900	09	90,00
0206 10 95 000	02	109,50
	03	102,50
	04	84,00
	05	84,00
	06	42,00
	08	102,50

		(en Écus/100 kg)
Code produit	Destination des restitutions (*)	Montant des. restitutions (?)
		— Poids net —
0206 29 91 000	02	109,50
,	03	102,50
	04	84,00
	05	84,00
	06	42,00
	08	102,50
0210 20 90 100	, 10	102,50
	11	60,50
0210 20 90 300	02	102,50
	03	102,50
0210 20 90 500 (4)	02	102,50
()	03	102,50
1602 50 10 110		
1602 30 10 110	02	115,50
	03	, 108,00
	05	108,00
,	1 '	108,00 108,00
1602 50 10 130		
1002 30 10 130	02 03	102,50 96,00
	04	96,00
	05	96,00
	06	96,00
1602 50 10 150	02	77,00
	03	77,00
	0.4	77,00
	05	77,00
	06	77,00
1602 50 10 170	02	51,00
	03	51,00
	04	51,00
	0.5	51,00
	06	51,00
1602 50 90 110	01	116,00 (6)
1602 50 90 190	01	73,00
1602 50 90 310	01	103,00 (6)
1602 50 90 390	. 01	65,00
1602 50 90 510	01	77,00 (%)
1602 50 90 590	01	48,50
1602 50 90 700	01	32,50
1602 50 90 800	01	16,00

Code produit	Destination des restitutions (8)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
1602 90 61 110	02	51,00
	03	51,00
	04	51,00
	0.5	51,00
	06	51,00
1602 90 69 100	01	32,50
1602 90 69 500	01	16,00

Notes

- (¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).
- (3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.)
- (1) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.
- (5) JO nº L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.
- (6) JO nº L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.
- (7) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 36).
- (8) Les destinations sont identifiées comme suit :
 - 01 les pays tiers,
 - 02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient,
 - 03 les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,
 - 04 le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêtnam, l'Indonésie, les Philipinnes, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong,
 - 05 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla et le Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse,
 - 06 l'Autriche, la Suède et la Suisse,
 - 07 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),
 - 08 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,
 - 09 le Canada,
 - 10 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,
 - 11 la Suisse.
- (°) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) nº 3639/86 (JO nº L 336 du 29. 11. 1986, p. 46).

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3965/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 (2), et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) nº 2083/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc (3);

considérant que, dans l'attente de la modification du règlement (CEE) nº 2759/75, la Commission avait exceptionnellement limité, par le règlement (CEE) nº 3225/ 87 (4), la fixation des prix d'écluse et des prélèvements dans le secteur de la viande de porc à une période se terminant le 31 décembre 1987 ; que, après l'adoption par le Conseil du règlement (CEE) nº 3906/87 consécutif à l'instauration de la nomenclature combinée, les montants pour le mois de janvier 1988 peuvent être fixés sur la base des données de calcul ayant servi à la fixation des prix d'écluse et des prélèvements par le règlement (CEE) nº 3225/87 et en tenant compte des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés tels qu'ils résultent du règlement (CEE) n° 3944/87 (5);

considérant que, pour les produits du secteur de la viande de porc, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que le règlement (CEE) nº 616/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal (º), a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal à cause de la différence minime de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part ; que cette situation continue à se manifester ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Pour la période du 1er janvier 1988 au 31 janvier 1988, les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement (CEE) nº 2759/75 pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 2766/75 ainsi que les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués dans l'an-
- Toutefois, pour les produits relevant des souspositions 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.
- Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal et s'y trouvant en libre circulation, l'application des prélèvements visés aux paragraphes 1 et 2 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 370 du 30. 12. 1987. JO n° L 195 du 16. 7. 1987, p. 15. JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 27. JO n° L 373 du 31. 12. 1987.

⁽⁶⁾ JO nº L 58 du 1. 3. 1986, p. 45.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	65,30	61,78	
0103 92 11	55,54	52,54	_
0103 92 19	65,30	61,78	
0203 11 10	84,92	80,34	
0203 12 11	123,13	116,49	
0203 12 19	95,11	89,98	
0203 19 11	95,11	89,98	
203 19 13	137,57	130,15	
203 19 15	73,88	69,90	******
203 19 55	137,57	130,15	
203 19 59	137,57	130,15	-
203 21 10	84,92	80,34	
203 21 10	123,13	116,49	_
203 22 11	95,11	89,98	
203 22 13	95,11	89,98	
1203 29 13	137,57	130,15	_
)203 29 15)203 29 15	73,88	69,90	
203 29 13	137,57	130,15	
203 29 59	1	i ' I	
	137,57	130,15	7 .
206 30 21 206 30 31	102,75 74,73	97,21 70,70	4
206 41 91	1	97,21	7
	102,75	t t	4
206 49 91	74,73	70,70	. 4
209 00 11	33,97	32,14	_
209 00 19	37,36	35,35	_
209 00 30	20,38 123,13	19,28	_
210 11 11 210 11 19		116,49	
	95,11	89,98	_
210 11 31	239,47	226,56	
210 11 39	188,52	178,36	-
210 12 11	73,88	69,90 116,49	, -
210 12 19	123,13		_
210 19 10	108,70	102,84	
210 19 20	118,89	112,48	
210 19 30	95,11	1	-
210 19 40	137,57	130,15	
210 19 51	137,57	130,15	_
210 19 59	137,57	130,15	
210 19 60	188,52	178,36	
210 19 70	236,93	224,15	_
210 19 81	239,47	226,56	_
210 19 89	239,47	226,56	_
210 90 31	102,75	97,21	
210 90 39	74,73	70,70	,
501 00 11	27,17	25,71	3
501 00 19	27,17	25,71	-
601 00 10	118,89	128,98	24
1601 00 91	199,56	218,92	

Code NC	Prix d'écluse Écüs/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 99	135,87	145,06	
1602 10 00	95,11	110,77	26
1602 20 90	110,40	155,45	25
1602 41 10	208,05	224,05	_
1602 42 10	174,09	184,74	
1602 49 11	208,05	224,05	
1602 49 13	174,09	184,74	_
1602 49 15	174,09	184,74	
1602 49 19	114,64	122,59	
1602 49 30	95,11	110,77	_
1602 49 50	56,90	78,23	_
1602 90 10	110,40	155,45	26
1602 90 51	114,64	122,59:	
1902 20 30	56,90	78,23	· —

RÈGLEMENT (CEE) N° 3966/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

prorogeant la surveillance communautaire des importations de magnétoscopes, originaires de Corée du Sud

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86 (2), et notamment son article 10 paragraphe 1,

après consultations au sein du comité institué par ledit règlement,

considérant que le règlement (CEE) nº 235/86 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) nº 4087/86 (4), a prorogé jusqu'au 31 décembre 1987 une surveillance communautaire des importations de magnétoscopes, originaires de Corée du Sud;

considérant que les raisons qui sont à la base du règlement (CEE) nº 235/86 demeurent valables pour l'essentiel; que, par conséquent, il convient de proroger le régime de surveillance pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) nº 235/86, la date du *31 décembre 1987 * est remplacée par celle du «31 décembre 1988 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission Willy DE CLERCQ Membre de la Commission

JO nº L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

^(*) JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1. (*) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 12. (*) JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3967/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 805/86 en ce qui concerne l'application d'une taxe sur le lait écrémé en poudre dénaturé en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 1,

considérant que des quantités importantes de lait écrémé en poudre ont été importées en Espagne avant le 1^{er} mars 1986, après avoir été dénaturées selon les prescriptions espagnoles, à des prix inférieurs au prix d'intervention communautaire;

considérant que, afin d'éviter que ce lait écrémé en poudre ne soit réexporté vers d'autres États membres avec application d'un montant compensatoire « adhésion » égal à zéro ou vers des pays tiers bénéficiant d'une restitution, une taxe à l'exportation couvrant la différence entre le prix du produit importé et le prix d'intervention dans les autres États membres a été instaurée par le règlement (CEE) n° 805/86 de la Commission (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1412/87 (²), applicable

jusqu'au 31 décembre 1987; qu'il s'est avéré que des quantités relativement importantes du produit en question sont encore disponibles en Espagne; qu'il convient de proroger la date du 31 décembre 1987 d'un an;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT-RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 31 décembre 1987 » figurant dans l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/86 est remplacée par la date du « 31 décembre 1988 ».

Article 2

La présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

⁽¹) JO n° L 75 du 20. 3. 1986, p. 15. (²) JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3968/87 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3150/87 et portant à 700 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2418/87 (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 3150/87 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3736/87 (6), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien; que, par sa communication du 10 décembre 1987, l'Italie a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 700 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 3150/87;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) nº 3150/87 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

- L'adjudication porte sur une quantité maximale de 700 000 tonnes de blé dur à exporter vers tous les pays tiers.
- Les régions dans lesquelles les 700 000 tonnes de blé dur sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) nº 3150/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1987.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12. JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23. JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5. JO n° L 300 du 23. 10. 1987, p. 13. JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 13.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

	(en tonnes)
Lieu de stockage	Quantités
Coni	8 476,337
Turin	2 851,107
Gênes	12 792,700
Venise	14 950,975
Pavie	15 415,673
Trévise	5 000,000
Vérone	7 149,397
Padoue	4 084,826
Ravenne	77 111,490
Bologne	24 163,602
Ferrare	107 009,752
Reggio Emilia	25 337,757
Rovigo	12 781,811
Ancône	11 609,536
La Spezia	33 580,565
Florence	7 126,800
Livourne	20 000,000
Grosseto	19 251,310
Sienne	8 325,486
Macerata	1 361,676
Pérouse	555,940
Chieti	312,612
Pescara	1 675,396
Viterbe	14 859,859
Rome	22 479,190
Caserte	16 391,625
Naples ·	36 044,060
Brindisi	3 000,000
Foggia	109 649,861
Bari	32 941,849
Matera	10 000,000
Caltanissetta	13 315,299
Palerme	10 602,729
Catane	9 790,780 •

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3969/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les restitutions applicables pour le mois de janvier 1988 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique euro-

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3808/87 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3877/ 87 (4), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) nº 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (5) prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) nº 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées;

considérant que le règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil (6) et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1906/ 87 (8), définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1431/76 du Conseil (9);

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil (10), la nomenclature applicable à partir du 1er janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) nº 3846/ 87 (11);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois de janvier 1988 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO nº L 370 du 30. 12. 1987. (3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

^(*) JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 1. (*) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1. (*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. (*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

JO nº L 182 du 3. 7. 1987, p. 49. (°) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36. (°) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. (°) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions applicables pour le mois de janvier 1988 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en Écus/t)

	(en Ecus/t)
Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	162,58
1001 90 99 000	105,00
1002 00 00 000	25,00
1003 00 90 000	105,00
1004 00 90 000	-
1005 90 00 000	105,00
1006 20 10 000	234,96
1006 20 90 000	234,96
1006 30 11 000	_
1006 30 19 000	_
1006 30 91 000	293,70
1006 30 99 900	328,94
1006 40 00 000	_
1007 00 90 000	105,00
1101 00 00 130	151,00
1102 20 10 100	177,21
1102 90 10 100	190,95
1102 30 00 000	_
1103 11 10 500	252,00
1103 11 90 100	168,00
1103 13 19 100	227,84
1103 14 00 000	
1104 12 90 100	256,42
1104 21 50 100	254,60

RÈGLEMENT (CEE) N° 3970/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3877/87 (4), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) nº 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation:

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil (5), et de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1431/76 du Conseil (º), établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) nº 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1906/87 (8), a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) nº 1077/68 de la Commission (9), modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71 (10), il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.
JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 1.
JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁷⁾ JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

^(°) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49. (°) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1. (°) JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission (¹) a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (²), la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/ 87 (³);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE)

- nº 1676/85 du Conseil (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1636/87 (5),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

^{(&#}x27;) JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9. (2') JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. (3') JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

^(*) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (*) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

1104 21 50 900

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

2303 10 11 900

Notes

- (1) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de mais:
 - qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46):
- (3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) nº 821/68 (JO nº L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (*) Le produit relevant des sous-positions 1702 30 51 et 59 bénéficie, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant des sous-positions 1702 30 91 et 99, 1702 40 90 et 1702 90 50.
- (5) La méthode analytique utilisée pour la détermination de la teneur en matière grasse est celle reprise à l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
- (9) La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matière grasse est la suivante :
 - l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 500 microns et 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 1000 microns,
 - la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise dans l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO nº L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3971/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3808/87 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation:

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (4), modifié par le règlement (CEE) nº 944/87 (5), la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être

déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée;

considérant que le règlement (CEE) nº 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1349/87 (7), a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) nº 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz (8), modifié par le règlement (CEE) nº 1548/87 (9);

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

^(*) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12. (*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. (*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60. (*) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

JO nº L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

JO nº L 127 du 16. 5. 1987, p. 14. JO nº L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

^(°) JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 14.

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil (1), la nomenclature applicable à partir du 1er janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) nº 3846/ 87 (2);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4)
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoir que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) nº 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portu-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1. JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (¹)

·		(en Écus/t)
Code produit	Destination des restitutions (²)	Montant des restitutions
2309 90 31 050	_	
2309 90 31 110	01	6,82 (3)
	02	-
2309 90 31 190	01	6,80
	02	<u>,</u>
2309 90 31 210	01	13,65 (3)
*	02	
2309 90 31 290	01	13,61
	02	
2309 90 31 310	01	27,30 (³)
	02	-
2309 90 31 390	01	27,22
	02	
2309 90 31 900	_	<u> </u>
2309 90 33 050		
2309 10 33 110	01	6,82 (³)
	02	
2309 90 33 190	01	6,80
	02	
2309 90 33 210	01	13,65 (³)
	02	
2309 90 33 290	01	13,61
	02	
2309 90 33 310	01	27,30 (³)
	02	27,30 ()
2309 90 33 390	01	27,22
	02	
2309 90 33 900		<u></u>
2309 90 41 050		·
2309 90 41 110	01	6,82 (³)
	02	-
2309 90 41 190	01	6,80
	02	
2309 90 41 210	. 01	. 13,65 (³)
•	02	-
2309 90 41 290	01	13,61
	02	
2309 90 41 310	01	27,30 (³)
	02	1 7,55 ()
2309 90 41 390	01	27,22
<u>.</u>	02	· —
2309 90 41 410	01	40,95 (3)
	. 02	<u> </u>
2309 90 41 490	01	40,82
	02	
2309 90 41 510	01	54,60 (³)
	02	
2309 90 41 590	01	54,43
	02	<u> </u>
'	· ·	

•		(en Écus/t)
Code produit	Destination des restitutions (²)	Montant des restitutions
2309 90 41 610	01	68,25 (³)
	02	_
2309 90 41 690	01	68,04
	02	_
2309 90 41 900		· —
2309 90 43 050	-	
2309 90 43 110	01	6,82 (3)
,	02	\
2309 90 43 190	01	6,80
	02	12.57.00
2309 90 43 210	01	13,65 (³)
	02	
2309 90 43 290	01	13,61
	02	
2309 90 43 310	01	27,30 (³)
	02	
2309 90 43 390	01	27,22
	02	-
2309 90 43 410	01	40,95 (³)
	02	
2309 90 43 490	01	40,82
	02	-
2309 90 43 510	01	54,60 (³)
	, 02	-
2309 90 43 590	01	54,43
	02	(0.25 (1)
2309 90 43 610	01	68,25 (³)
	02	
2309 90 43 690	01	68,04
	02	_
2309 90 43 900	_	_
2309 90 51 050		6,82 (³)
2309 90 51 110	01	0,02(1)
	02	6,80
2309 90 51 190	01 02	
2200 00 51 210	01	13,65 (3)
2309 90 51 210	02	-
2200 00 51 200	01	13,61
2309 90 51 290	02	
2200 00 51 210	01	27,30 (³)
2309 90 51 310	02	
2309 90 51 390	01	27,22
2309 90 31 390	02	
2309 90 51 410	01	40,95 (3)
2309 90 31 410	02	
2309 90 51 490	01	40,82
2307 70 31 470	02	
2309 90 51 510	01	54,60 (3)
2307 70 31 310	02	_ '
2309 90 51 590	01	54,43
<u> </u>	02	_
2309 90 51 610	01	68,25 (³)
2007 70 31 010	02	
2309 90 51 690	01	68,04
2007 70 JI 070	02	<u></u>
	•	

(en Écus/t)

		(en Écus/t)
Code produit	Destination des restitutions (²)	Montant des restitutions
2309 90 51 710	01	81,90 (3)
	02	
2309 90 51 790	01	81,65
	02	_
2309 90 51 810	01	89,34 (3)
	02	_
2309 90 51 890	01	89,07
	02	_
2309 90 51 900	_	_
2309 90 53 050	<u> </u>	<u> </u>
2309 90 53 110	01	6,82 (3)
	02	_
2309 90 53 190	01	6,80
	02	· —
2309 90 53 210	01	13,65 (³)
	02	_
2309 90 53 290	01	13,61
2200 00 20 24	02	. —
2309 90 53 310	01	27,30 (³)
2200 00 52 200	02	
2309 90 53 390	01	27,22
2309 90 53 410	02	10.05 (2)
2309 90 33 410	01 02	40,95 (3)
2309 90 53 490	01	40.82
2307 70 33 470	02	40,82
2309 90 53 510	01	54,60 (3)
2005 50 00 010	02	34,00 ()
2309 90 53 590	01	54,43
	02	
2309 90 53 610	. 01	68,25 (³)
	02	
2309 90 53 690	. 01	68,04
	02	_
2309 90 53 710	01	81,90 (³)
	02	. —
2309 90 53 790	01	81,65
	02	_
2309 90 53 810	01	89,34 (³)
	02	
2309 90 53 890	01	89,07
2200 00 52 000	02	. —
2309 90 53 900	_	_

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2743/75.

⁽²⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

⁰¹ les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) nº 1124/77,

⁰² les autres destinations.

⁽³⁾ Dans la mesure où ce minimum en maïs et/ou en sorgho est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue de la même ligne.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3972/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3827/87 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
. 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide: A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	50,08 40,61 (¹)

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

^{(&#}x27;) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (') JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1. (') JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38. (') JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 54.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3973/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 (²), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 (*), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (°), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3574/87 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3903/87 (8);

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil (°) a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil (10) en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

 pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

 pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 décembre 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission (11) être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3574/87 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

^(*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (*) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12. (*) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (*) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51. (*) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (*) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1. (*) JO n° L 338 du 28. 11. 1987, p. 23. (*) JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 70. (*) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49. (*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO nº L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

	Prélèvements		
Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM	
11.01 E I (²)	318,86	312,82	
11.01 E II (²)	180,29	177,27	
1.02 A V a) 1 (²)	300,86	294,82	
11.02 A V a) 2 (²)	318,86	312,82	
11.02 A V b) (²)	180,29	177,27	
11.02 B II a) (²)	263,34	260,32	
11.02 B II c) (²)	281,08	278,06	
11.02 C I (²)	316,19	313,17	
11.02 C V (²)	281,08	278,06	
11.02 D I (²)	202,66	199,64	
11.02 D V (²)	180,29	177,27	
11.02 E II a) (²)	358,35	352,31	
11.02 E II c) (²)	318,86	312,82	
11.02 F I (²)	358,35	352,31	
11.02 F V (²)	318,86.	312,82	
11.02 G I	152,84	146,80	
11.02 G II	136,38	130,34	
11.04 C II a)	284,25	260,07 (5)	
11.04 C II b)	300,35	276,17 (5)	
11.07 A I a)	359,28	348,40	
11.07 A I b)	271,20	260,32	
11.08 A I	284,25	263,70	
11.08 A III	420,36	399,81	
11.08 A IV	284,25	263,70	
11.08 A V	284,25	131,85 (5)	
11.09	908,26	726,92	
17.02 B II a) (³)	440,68	343,96	
17.02 B II b) (³)	330,19	263,70	
17.02 F II a)	457,06	360,34	
17.02 F II b)	317,09	250,60	
21.07 F II	330,19	263,70	
23.03 A I	508,92	327,58	

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

- (3) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (°) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer:
 - racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
 - fécules d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

[—] une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3974/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3808/87 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3801/87 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3936/87 (4)

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 3801/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) nº 3801/87 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12. JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 46.

JO nº L 369 du 29. 12. 1987, p. 87.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

		(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	95,00
	— les autres pays tiers	25,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— les zones II et III	30,00 (3)
	— l'Algérie	25,00 (³)
	— les autres pays tiers	20,00 (³)
10.02	Seigle	
٠	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— le Japon	20,00
	— la Corée du Sud	15,00
	— les autres pays tiers	25,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers:	
	- la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	95,00
	— l'Arabie Saoudite	122,00
	— les autres pays tiers .	25,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	_
	— les autres pays tiers	_
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	i
	pour des exportations vers:	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	95,00
	— les autres pays tiers	0
10.07 B	Millet	<u> </u>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	168,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	168,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	151,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	142,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	133,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	122,00
	— tenedi en cendico de 1 001 a 1 700	,

		(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle:	A Company of the Comp
	— teneur en cendres de 0 à 700	168,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	168,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	168,00
	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	168,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur:	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (¹)	298,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (²)	282,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300.	252,00
•	— teneur en cendres: plus de 1 300	238,00
ex 11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	,
	— teneur en cendres de 0 à 520	168,00

⁽¹) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés): 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autre céréales.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 1987

concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique

(87/600/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission, présentée après avis du groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'article 2 point b) du traité prescrit à la Communauté d'établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs;

considérant que, le 2 février 1959, le Conseil a adopté des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (3), modifiées en dernier lieu par la directive 80/836/Euratom (4) et la directive 84/467/Euratom (5);

considérant que l'article 45 paragraphe 5 de la directive 80/836/Euratom requiert déjà que tout accident qui entraîne une exposition de la population soit déclaré d'urgence, lorsque les circonstances l'exigent, aux États membres voisins et à la Commission;

considérant que les articles 35 et 36 du traité prévoient déjà que les États membres établissent les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux

de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol et communiquent ces informations à la Commission afin que celle-ci soit tenue au courant des taux de radioactivité auxquels la population est exposée;

considérant que l'article 13 de la directive 80/836/ Euratom impose aux États membres de communiquer régulièrement à la Commission les résultats des contrôles et des estimations visés dans cet article;

considérant que l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (Union soviétique) a démontré que, dans le cas d'une situation d'urgence radiologique et pour remplir sa mission, la Commission doit recevoir rapidement toutes les informations utiles selon une présentation convenue:

considérant que certaines modalités bilatérales ont été convenues par des États membres et que tous les États membres ont signé la convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la notification rapide d'un accident nucléaire;

considérant que ces modalités communautaires permettront d'assurer que tous les États membres seront rapidement informés dans le cas d'une situation d'urgence radiologique afin de garantir que les normes de protection uniformes de la population telles qu'elles sont fixées dans les directives définies en application du titre deuxième chapitre III du traité soient appliquées dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que l'instauration de modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations n'affecte pas les droits et les obligations des États membres au titre de traités ou conventions bilatéraux et multilatéraux;

^(*) JO n° C 318 de 30. 11. 1987. (*) JO n° C 105 du 21. 4. 1987, p. 9. (*) JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59. (*) JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1. (*) JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4.

considérant que, pour promouvoir la coopération internationale, la Communauté participera à la convention AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. Les présents arrangements s'appliquent à la notification et à la fourniture d'informations dans tous les cas où un État membre décide de prendre des mesures de portée générale en vue de protéger la population en cas d'urgence radiologique découlant:
- a) d'un accident survenu sur son territoire dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe
 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives
- b) de la détection, sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci de taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique dans cet État membre

ou

 c) d'accidents autres que ceux visés au point a) et survenus dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives

ou

- d) d'autres accidents entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives.
- 2. Les installations et activités mentionnées au paragraphe 1 points a) et c) sont les suivantes :
- a) tout réacteur nucléaire, où qu'il soit installé;
- b) toute autre installation du cycle du combustible nucléaire;
- c) toute installation de gestion de déchets radioactifs;
- d) le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;
- e) la production, l'utilisation, le stockage, l'évacuation et le transport de radio-isotopes à des fins agricoles, industrielles, médicales ou à des fins scientifiques et de recherche connexes

et

f) l'utilisation de radio-isotopes pour la protection d'énergie dans les engins spatiaux.

Article 2

- 1. Lorsqu'un État membre décide de prendre des mesures telles que celles visées à l'article 1er, cet État membre :
- a) notifie immédiatement ces mesures à la Commission et aux États membres qu'elles affectent ou risquent d'affecter et indiquent les raisons pour lesquelles elles ont été prises;

- b) fournit rapidement à la Commission et aux États membres affectés ou susceptibles de l'être les informations disponibles et permettant, le cas échéant, de réduire autant que possible dans ces États les éventuelles incidences radiologiques prévues.
- 2. Tout État membre devrait, chaque fois que cela est possible, notifier à la Commission et aux États membres susceptibles d'être affectés son intention de prendre sans délai des mesures telles que celles visées à l'article 1^{et}.

Article 3

- 1. Les informations à fournir en application de l'article 2 paragraphe 1 point b) comprennent, selon le cas et les possibilités et pour autant que cela ne compromette pas la sécurité nationale, les éléments suivants:
- a) la nature de l'événement, le moment et le lieu précis où il s'est produit ainsi que l'installation ou l'activité concernées;
- b) la cause présumée ou établie et l'évolution prévisible de l'accident quant à l'émission de matières radioactives;
- c) les caractéristiques générales des émissions radioactives, y compris la nature, la forme physique et chimique probable, ainsi que la quantité, la composition et l'altitude effectives de ces émissions;
- d) les informations sur les conditions et prévisions météorologiques et hydrologiques qui sont nécessaires pour prévoir la dispersion des matières radioactives émises;
- e) les résultats du contrôle des conditions d'environnement;
- f) les valeurs mesurées sur les denrées alimentaires, les aliments pour bétail et l'eau potable;
- g) les mesures de protection prises ou envisagées;
- h) les mesures prises ou envisagées pour informer la population;
- i) le comportement ultérieur prévisible des émissions radioactives.
- 2. Ces informations snt complétées à intervalles appropriés par tout autre renseignement utile, notamment sur l'évolution de la situation d'urgence et sur sa fin prévisible ou effective.
- 3. Conformément à l'article 36 du traité, l'État membre visé à l'article 1^{er} continue d'informer la Commission, à intervalles appropriés, des taux de radioactivité relevés, comme prévu au paragraphe 1 points e) et f).

Article 4

À la réception des informations mentionnées aux articles 2 et 3, tout État membre :

- a) informe rapidement la Commission des mesures prises et des recommandations adressées à la suite de la réception de ces informations;
- b) informe la Commission, à intervalles appropriés, des taux de radioactivité par ses installations de contrôle dans les denrées alimentaires, les aliments pour bétail, l'eau potable et l'environnement.

Article 5

- 1. À la réception des informations visées aux articles 2, 3 et 4, la Commission les transmet immédiatement, sous réserve de l'article 6, aux autorités compétentes de tous les autres États membres. De même, elle transmet à tous les États membres toute information qu'elle reçoit concernant des augmentations sensibles des taux de radioactivité ou des accidents nucléaires survenus dans des pays tiers, et notamment dans les pays voisins de la Communauté.
- 2. Les modalités détaillées de transmission des informations mentionnées aux articles 1er à 4 sont fixées d'un commun accord par la Commission et les autorités compétentes des États membres et testées à intervalles réguliers.
- 3. Chaque État membre indique à la Commission les autorités nationales compétentes et les instances de contact chargées de transmettre ou de recevoir les informations indiquées aux articles 2 à 5. La Commission communique à son tour ces renseignements, ainsi que les coordonnées du service responsable de la Commission, aux autorités compétentes des autres États membres.
- 4. Ces instances de contact et le service responsable de la Commission sont disponibles 24 heures sur 24.

Article 6

Les informations reçues en application des articles 2,
 et 4 peuvent être utilisées sans restriction sauf

lorsqu'elles sont fournies confidentiellement par l'État membre qui les a notifiées.

2. Les informations reçues par la Commission au sujet d'un établissement du Centre commun de recherche ne seront ni diffusées ni publiées sans l'accord de l'État membre hôte.

Article 7

La présente décision n'affecte pas les droits et obligations réciproques des États membres découlant d'accords ou de conventions bilatéraux ou multilatéraux existants ou à conclure dans le domaine couvert par la présente décision, et en concordance avec son objet et sa finalité.

Article 8

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

U. ELLEMANN-JENSEN

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole

(« Journal officiel des Communautés européennes » nº L 84 du 27 mars 1987.)

Page 40, article 86:

- le paragraphe 2 premier alinéa de cet article est à lire comme suit :
 - 2. Les références aux règlements abrogés en vertu du paragraphe 1, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 816/70 (2), doivent s'entendre comme faites au présent règlement. >,
- la note de bas de page suivante est ajoutée :
 - «(2) JO nº L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.»

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1512/87 du Conseil, du 26 mai 1987, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles

(« Journal officiel des Communautés européennes » nº L 142 du 2. 6. 1987.)

- 1. Au tableau II de l'annexe, les codes de la nomenclature combinée sont remplacés par les codes suivants :
- page 2: premier produit:

0303 10 00 0303 22 00

0205 20 00

— page 3: deuxième produit:

0305 20 00

avant-dernier produit:

1604 30 90

dernier produit:

1604 11 00 1604 20 10.

2. Au cinquième tiret du produit portant le code 1507 90 10, le chiffre de 74 % est remplacée par celui de 7,4 %.

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1865/87 du Conseil, du 25 juin 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepeñas, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1987/1988)

(* Journal officiel des Communautés européennes » n° L 176 du 1^{er} juillet 1987.)

Page 16, article 1er paagraphe 1:

pour la sous-position ex 22.05 C III a) 2 du tarif douanier commun, la colonne « Code de la nomenclature combinée » est modifiée comme suit :

- au lieu de: « ex 2204.21-25
 - ex 2204.21-23
 - ex 2204.21-23
 - ex 2204.21-35
 - ex 2204.21-39
 - ex 2204.21-49 *,
- lire: « ex 2204.21-49 »;

la note de bas de page (1) est à lire comme suit :

« (1) Les numéros figurant dans la colonne "Code de la nomenclature combinée" remplaceront ceux figurant dans la colonne "Numéro du tarif douanier commun" à partir du 1er janvier 1988.

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1890/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

(« Journal officiel des Communautés européennes » nº L 182 du 3 juillet 1987.)

Page 23, annexe IX bis:

la ligne « Fourrages séchés » et à lire comme suit :

[«] Fourrages séchés 2,67387 30. 4. 1988 2,64704 1. 5. 1988 ».